

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

**Directeur général des élections
— Vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés
dans des ressources en dépendance**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance

ATTENDU QUE le décret n^o 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE des électeurs sont domiciliés ou hébergés dans des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (alcool, drogues, jeu) tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.1), ci-après appelées «ressource en dépendance»;

ATTENDU QUE des électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la ressource en dépendance pour exercer leur droit de vote, compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers ou de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance;

ATTENDU QUE ces électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs domiciliés ou hébergés dans des ressources en dépendance qui ne peuvent se déplacer à l'extérieur de la ressource.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

«**135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une ressource en dépendance doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

«**301.15.** La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une ressource en dépendance tel que défini au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1).

«**301.16.** Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote itinérants dans les ressources en dépendance qu'il le juge nécessaire.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

«**301.17.** Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1^o en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 14^e jour qui précède celui du scrutin;

2^o est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3^o est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu des exigences du programme d'intervention appliqué dans la ressource ou d'une ordonnance d'un tribunal.

«**301.18.** Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une ressource en dépendance, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 279, s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 5 septembre 2018

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

69539